

## Convention

relative

à l'établissement d'un Bureau international des poids  
et mesures.

(Du 20 mai 1875.)

*Son Excellence le Président de la Confédération suisse, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son Excellence le Président de la Confédération argentine, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne, Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique, Son Excellence le Président de la République française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Excellence le Président de la République du Pérou, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Excellence le Président de la République de Vénézuëla, désirant assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :*

*Son Excellence le Président de la Confédération suisse,*

M. Jean-Conrad Kern, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris;

*Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,*

S. A. le Prince *de Hohenlohe-Schillingsfürst*, Grand' Croix de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse et de l'Ordre de St-Hubert de Bavière, etc., etc., etc., Son Ambassadeur extraordinaire à Paris ;

*Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie,*

S. Exc. M. le Comte *Apponyi*, Son Chambellan actuel et Conseiller intime, Chevalier de la Toison d'Or, Grand' Croix de l'Ordre Royal de St-Etienne de Hongrie et de l'Ordre Impérial de Léopold, etc., etc., etc., Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris ;

*Sa Majesté le Roi des Belges,*

M. le Baron *Beyens*, Grand Officier de Son Ordre de Léopold, Grand Officier de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris ;

*Sa Majesté l'Empereur du Brésil,*

M. *Marcos-Antonio d'Araujo*, Vicomte d'Itajuba, Grand de l'Empire, Membre du Conseil de Sa Majesté, Commandeur de Son Ordre du Christ, Grand Officier de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris ;

*Son Excellence le Président de la Confédération argentine.*

M. *Balcarce*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération argentine à Paris ;

*Sa Majesté le Roi de Danemark,*

M. le Comte *de Moltke-Hvitfeldt*, Grand' Croix de l'Ordre du Dannebrog et décoré de la Croix d'Honneur du même Ordre, Grand Officier de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris ;

*Sa Majesté le Roi d'Espagne,*

- S. Exc. Don Mariano *Roca de Togores*, Marquis de Molins, Vicomte de Rocamora, Grand d'Espagne de première classe, Chevalier de l'Ordre insigne de la Toison d'Or, Grand' Croix de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Directeur de l'Académie Royale Espagnole, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris; et
- M. le Général Ibañez, Grand' Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, etc., etc., etc., Directeur général de l'Institut géographique et statistique d'Espagne, Membre de l'Académie des Sciences;

*Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique,*

- M. Elihu-Benjamin *Washburne*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis à Paris;

*Son Excellence le Président de la République française,*

- M. le Duc *Decazes*, Député à l'Assemblée nationale, Commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Ministre des Affaires étrangères;
- M. le Vicomte *de Meaux*, Député à l'Assemblée nationale, Ministre de l'Agriculture et du Commerce; et
- M. *Dumas*, Secrétaire perpétuel de l'Académie, Grand' Croix de l'Ordre de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc.;

*Sa Majesté le Roi d'Italie,*

- M. le Chevalier Constantin *Nigra*, Chevalier Grand' Croix de ses Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Grand Officier de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris;

*Son Excellence le Président de la République du Pérou,*

- M. Pedro *Galvez*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Pérou à Paris; et
- M. Francisco *de Rivero*, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Pérou;

*le Roi Sa Majesté de Portugal et des Algarves,*

M. José da Silva Mendes-Leal, Pair du Royaume, Grand' Croix de l'Ordre de St-Jacques, Chevalier de l'Ordre de la Tour et l'Epée de Portugal, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris ;

*Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,*

M. Grégoire Okouneff, Chevalier des Ordres de Russie de Ste-Anne de 1<sup>re</sup> classe, de St-Stanislas de 1<sup>re</sup> classe, de St-Wladimir de 3<sup>e</sup> classe, Commandeur de la Légion d'Honneur, etc., etc., Conseiller d'Etat actuel, Conseiller de l'Ambassade de Russie à Paris ;

*Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,*

Monsieur le Baron Adelswärd, Grand' Croix des Ordres de l'Etoile polaire de Suède et de St-Olaf de Norvège, Grand Officier de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris ;

*Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,*

Husny bey, lieutenant-colonel d'état-major, décoré de la 4<sup>e</sup> classe de l'Ordre Impérial de l'Osmanié, de la 5<sup>e</sup> classe de l'Ordre du Medjidié, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., et

*Son Excellence le Président de la République de Vénézuëla,*

M. le Docteur Eliseo Acosta.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à fonder et entretenir, à frais communs, un *Bureau international des poids et mesures*, scientifique et permanent, dont le siège est à Paris.

## Art. 2.

Le Gouvernement français prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'acquisition ou, s'il y a lieu, la construction d'un bâtiment spécialement affecté à cette destination, dans les conditions déterminées par le Règlement annexé à la présente Convention.

## Art. 3.

Le Bureau international fonctionnera sous la direction et la surveillance exclusive d'un *Comité international des poids et mesures*, placé lui-même sous l'autorité d'une *Conférence générale des poids et mesures* formée de délégués de tous les Gouvernements contractants.

## Art. 4.

La présidence de la Conférence générale des poids et mesures est attribuée au président en exercice de l'Académie des sciences de Paris.

## Art. 5.

L'organisation du Bureau ainsi que la composition et les attributions du Comité international et de la Conférence générale des poids et mesures sont déterminées par le Règlement annexé à la présente Convention.

## Art. 6.

Le Bureau international des poids et mesures est chargé :

- 1° de toutes les comparaisons et vérifications des nouveaux prototypes du mètre et du kilogramme ;
- 2° de la conservation des prototypes internationaux ;
- 3° des comparaisons périodiques des étalons nationaux avec les prototypes internationaux et avec leurs témoins, ainsi que de celles des thermomètres étalons ;
- 4° de la comparaison des nouveaux prototypes avec les étalons fondamentaux des poids et mesures non métriques employés dans les différents pays et dans les sciences ;
- 5° de l'étalonnage et de la comparaison des règles géodésiques ;

6° de la comparaison des étalons et échelles de précision dont la vérification serait demandée, soit par des Gouvernements, soit par des Sociétés savantes, soit même par des artistes et des savants.

#### Art. 7.

Le personnel du Bureau se composera d'un directeur, de deux adjoints et du nombre d'employés nécessaire.

A partir de l'époque où les comparaisons des nouveaux prototypes auront été effectuée et où ces prototypes auront été répartis entre les divers Etats, le personnel du Bureau sera réduit dans la proportion jugée convenable.

Les nominations du personnel du Bureau seront notifiées par le Comité international aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

#### Art. 8.

Les prototypes internationaux du mètre et du kilogramme, ainsi que leurs témoins, demeureront déposés dans le Bureau; l'accès du dépôt sera uniquement réservé au Comité international.

#### Art. 9.

Tous les frais d'établissement et d'installation du Bureau international des poids et mesures, ainsi que les dépenses annuelles d'entretien et celles du Comité, seront couverts par des contributions des Etats contractants, établies d'après une échelle basée sur leur population actuelle.

#### Art. 10.

Les sommes représentant la part contributive de chacun des Etats contractants seront versées, au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères de France, à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, d'où elles seront retirées, au fur et à mesure des besoins, sur mandats du directeur du Bureau.

## Art. 11.

Les Gouvernements qui useraient de la faculté, réservée à tout Etat, d'accéder à la présente Convention, seront tenus d'acquitter une contribution dont le montant sera déterminé par le Comité sur les bases établies à l'art. 9 et qui sera affectée à l'amélioration du matériel scientifique du Bureau.

## Art. 12.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'apporter d'un commun accord à la présente Convention toutes les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

## Art. 13.

A l'expiration d'un terme de douze années, la présente Convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

Le Gouvernement qui userait de la faculté d'en faire cesser les effets en ce qui le concerne sera tenu de notifier son intention une année d'avance et renoncera, par ce fait, à tous droits de copropriété sur les prototypes internationaux et sur le Bureau.

## Art. 14.

La présente Convention sera ratifiée suivant les lois constitutionnelles particulières à chaque Etat; les ratifications en seront échangés à Paris dans le délai de six mois ou plus tôt, si faire se peut. Elle sera mise à exécution à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 mai 1875.

(L. S.)	(Sig.)	<b>Kern.</b>
(L. S.)	(Sig.)	<b>Hohenlohe.</b>
(L. S.)	(Sig.)	<b>Apponyi.</b>
(L. S.)	(Sig.)	<b>Beyens.</b>
(L. S.)	(Sig.)	<b>Vicomte d'Itajubà.</b>
(L. S.)	(Sig.)	<b>Balcarce.</b>
(L. S.)	(Sig.)	<b>de Moltke-Hvitfeldt.</b>
(L. S.)	(Sig.)	<b>Marquis de Molins.</b>
(L. S.)	(Sig.)	<b>Carlo Ibanez.</b>
(L. S.)	(Sig.)	<b>Washburne.</b>
(L. S.)	(Sig.)	<b>Decazes.</b>
(L. S.)	(Sig.)	<b>C. de Meaux.</b>
(L. S.)	(Sig.)	<b>J. Dumas.</b>
(L. S.)	(Sig.)	<b>Nigra.</b>
(L. S.)	(Sig.)	<b>Galvez.</b>
(L. S.)	(Sig.)	<b>Franc. de Rivero.</b>
(L. S.)	(Sig.)	<b>José da Silva Mendes-Leal.</b>
(L. S.)	(Sig.)	<b>Okouneff.</b>
		Pour le Baron <b>Adelswård,</b>
		empêché,
(L. S.)	(Sig.)	<b>Akerman.</b>
(L. S.)	(Sig.)	<b>Husny.</b>
(L. S.)	(Sig.)	<b>E. Acosta.</b>

Annexe n° 1.

## RÈGLEMENT.

### Article 1<sup>er</sup>.

Le Bureau international des poids et mesures sera établi dans un bâtiment spécial présentant toutes les garanties nécessaires de tranquillité et de stabilité.

Il comprendra, outre le local approprié au dépôt des prototypes, des salles pour l'installation des comparateurs et des balances, un laboratoire, une bibliothèque, une salle d'archives, des cabinets de travail pour les fonctionnaires et des logements pour le personnel de garde et de service.

### Art. 2.

Le Comité international est chargé de l'acquisition et de l'appropriation de ce bâtiment, ainsi que de l'installation des services auxquels il est destiné.

Dans le cas où le Comité ne trouverait pas à acquérir un bâtiment convenable, il en sera construit un sous sa direction et sur ses plans.

### Art. 3.

Le Gouvernement français prendra, sur la demande du Comité international, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître le Bureau comme établissement d'utilité publique.

### Art. 4.

Le Comité international fera exécuter les instruments nécessaires, tels que: comparateurs pour les étalons à traits et à bouts, appareil pour les déterminations des dilatations absolues, balances

pour les pesées dans l'air et dans le vide, comparateurs pour les règles géodésiques, etc.

#### Art. 5.

Les frais d'acquisition ou de construction du bâtiment et les dépenses d'installation et d'achat des instruments et appareils ne pourront dépasser ensemble la somme de 400,000 francs.

#### Art. 6.

Le budget des dépenses annuelles est évalué ainsi qu'il suit :

A. Pour la première période de la confection et de la comparaison des nouveaux prototypes :

a. Traitement du directeur . . . . .	fr. 15,000
» de deux adjoints, à fr. 6000 . . . . .	» 12,000
» de quatre aides, à fr. 3000 . . . . .	» 12,000
Appointements d'un mécanicien-concierge . . . . .	» 3,000
Gages de deux garçons de bureau, à fr. 1,500 . . . . .	» 3,000
	<hr/>
Total des traitements . . . . .	fr. 45,000

b. Indemnités pour les savants et artistes qui, sur la demande du Comité, seraient chargés de travaux spéciaux. Entretien du bâtiment, achat et réparation d'appareils, chauffage, éclairage, frais de bureau . . . . .	» 24,000
---	----------

c. Indemnité pour le secrétaire du Comité international des poids et mesures . . . . .	» 6,000
--	---------

Total . . . . .	<hr/> fr. 75,000
-----------------	------------------

Le budget annuel du Bureau pourra être modifié, suivant les besoins, par le Comité international, sur la proposition du directeur, mais sans pouvoir dépasser la somme de fr. 100,000.

Toute modification que le Comité croirait devoir apporter, dans ces limites, au budget annuel fixé par le présent règlement, sera portée à la connaissance des Gouvernements contractants.

Le Comité pourra autoriser le directeur, sur sa demande, à opérer des virements d'un chapitre à l'autre du budget qui lui est alloué.

B. Pour la période postérieure à la distribution des prototypes :	
a. Traitement du directeur . . . . .	fr. 15,000
» d'un adjoint . . . . .	» 6,000
Appointements d'un mécanicien-concierge . . . . .	» 3,000
Gages d'un garçon de bureau . . . . .	» 1,500
	<hr/>
	fr. 25,500
b. Dépenses du bureau . . . . .	» 18,500
c. Indemnité pour le secrétaire du Comité international . . . . .	» 6,000
	<hr/>
Total . . . . .	fr. 50,000

#### Art. 7.

La Conférence générale, mentionnée à l'art. 3 de la Convention, se réunira à Paris, sur la convocation du Comité international, au moins une fois tous les six ans.

Elle a pour mission de discuter et de provoquer les mesures nécessaires pour la propagation et le perfectionnement du système métrique, ainsi que de sanctionner les nouvelles déterminations métrologiques fondamentales qui auraient été faites dans l'intervalle de ses réunions. Elle reçoit le rapport du Comité international sur les travaux accomplis, et procède, au scrutin secret, au renouvellement par moitié du Comité international.

Les votes, au sein de la Conférence générale, ont lieu par Etats; chaque Etat a droit à une voix.

Les membres du Comité international siègent de droit dans les réunions de la Conférence; ils peuvent être en même temps délégués de leurs Gouvernements.

#### Art. 8.

Le Comité international, mentionné à l'article 3 de la Convention, sera composé de quatorze membres appartenant tous à des Etats différents.

Il sera formé, pour la première fois, des douze membres de l'ancien Comité permanent de la Commission internationale de 1872 et des deux délégués qui, lors de la nomination de ce Comité permanent, avaient obtenu le plus grand nombre de suffrages après les membres élus.

Lors du renouvellement, par moitié, du Comité international, les membres sortants seront d'abord ceux qui, en cas de vacance, auront été élus provisoirement dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence; les autres seront désignés par le sort.

Les membres sortants seront rééligibles.

#### Art. 9.

Le Comité international dirige les travaux concernant la vérification des nouveaux prototypes, et en général tous les travaux métrologiques que les Hautes Parties contractantes décideront de faire exécuter en commun.

Il est chargé, en outre, de surveiller la conservation des prototypes internationaux.

#### Art. 10.

Le Comité international se constitue en choisissant lui-même, au scrutin secret, son président et son secrétaire. Ces nominations seront notifiées aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Le président et le secrétaire du Comité et le directeur du Bureau doivent appartenir à des pays différents.

Une fois constitué, le Comité ne peut procéder à de nouvelles élections ou nominations que trois mois après que tous les membres en auront été avertis par le bureau du Comité.

#### Art. 11.

Jusqu'à l'époque où les nouveaux prototypes seront terminés et distribués, le Comité se réunira au moins une fois par an; après cette époque, ses réunions seront au moins bisannuelles.

#### Art. 12.

Les votes du Comité ont lieu à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions ne sont valables que si le nombre des membres présents égale au moins la moitié plus un des membres qui composent le Comité.

Sous réserve de cette condition, les membres absents ont le droit de déléguer leurs votes aux membres présents, qui devront justifier de cette délégation. Il en est de même pour les nominations au scrutin secret.

## Art. 13.

Dans l'intervalle d'une session à l'autre, le Comité a le droit de délibérer par correspondance.

Dans ce cas, pour que la décision soit valable, il faut que tous les membres du Comité aient été appelés à émettre leur avis.

## Art. 14.

Le Comité international des poids et mesures remplit provisoirement les vacances qui pourraient se produire dans son sein; ces élections se font par correspondance, chacun des membres étant appelé à y prendre part.

## Art. 15.

Le Comité international élaborera un règlement détaillé pour l'organisation et les travaux du Bureau, et il fixera les taxes à payer pour les travaux extraordinaires prévus à l'art. 6 de la Convention.

Ces taxes seront affectées au perfectionnement du matériel scientifique du Bureau.

## Art. 16.

Toutes les communications du Comité international avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes auront lieu par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Paris.

Pour toutes les affaires dont la solution appartiendra à une administration française, le Comité aura recours au Ministère des affaires étrangères de France.

## Art. 17.

Le directeur du Bureau ainsi que les adjoints sont nommés au scrutin secret par le Comité international.

Les employés sont nommés par le directeur.

Le directeur a voix délibérative au sein du Comité.

## Art. 18.

Le directeur du Bureau n'aura accès au lieu de dépôt des prototypes internationaux du mètre et du kilogramme qu'en vertu d'une résolution du Comité et en présence de deux de ses membres.

Le lieu de dépôt des prototypes ne pourra s'ouvrir qu'au moyen de trois clefs, dont une sera en la possession du directeur des Archives de France, la seconde dans celle du Président du Comité, et la troisième dans celle du directeur du Bureau.

Les étalons de la catégorie des prototypes nationaux serviront seuls aux travaux ordinaires de comparaisons du Bureau.

## Art. 19.

Le directeur du Bureau adressera, chaque année, au Comité: 1° un rapport financier sur les comptes de l'exercice précédent, dont il lui sera, après vérification, donné décharge; 2° un rapport sur l'état du matériel; 3° un rapport général sur les travaux accomplis dans le cours de l'année écoulée.

Le Comité international adressera, de son côté, à tous les Gouvernements des Hautes Parties contractantes un rapport annuel sur l'ensemble de ses opérations scientifiques, techniques et administratives et de celles du Bureau.

Le président du Comité rendra compte à la Conférence générale des travaux accomplis depuis l'époque de sa dernière session.

Les rapports et publications du Comité et du Bureau seront rédigés en langue française. Ils seront imprimés et communiqués aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

## Art. 20.

L'échelle des contributions, dont il est question à l'art. 9 de la Convention, sera établie ainsi qu'il suit:

Le chiffre de la population, exprimé en millions, sera multiplié par le coefficient 3 pour les Etats dans lesquels le système métrique est obligatoire;

par le coefficient 2 pour ceux dans lesquels il n'est que facultatif;

par le coefficient 1 pour les autres Etats.

La somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale devra être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Art. 21.

Les frais de confection des prototypes internationaux, ainsi que des étalons et témoins destinés à les accompagner, seront supportés par les Hautes Parties contractantes d'après l'échelle établie à l'article précédent.

Les frais de comparaison et de vérification des étalons demandés par des États qui ne participeraient pas à la présente Convention, seront réglés par le Comité conformément aux taxes fixées en vertu de l'art. 15 du Règlement.

Art. 22.

Le présent Règlement aura même force et valeur que la Convention à laquelle il est annexé.

(Sig.) **Kern.**  
 (Sig.) **Hohenlohe.**  
 (Sig.) **Apponyi.**  
 (Sig.) **Beyens.**  
 (Sig.) **Vicomte d'Itajubà.**  
 (Sig.) **Balcarce.**  
 (Sig.) **de Moltke-Hvitfeldt.**  
 (Sig.) **Marquis de Molins.**  
 (Sig.) **Carlo Ibanez.**  
 (Sig.) **Washburne.**  
 (Sig.) **Decazes.**  
 (Sig.) **C. de Meaux.**  
 (Sig.) **J. Dumas.**  
 (Sig.) **Nigra.**  
 (Sig.) **Galvez.**  
 (Sig.) **Franc. de Rivero.**  
 (Sig.) **José da Silva Mendes-Leal.**  
 (Sig.) **Okouneff.**  
 Pour le Baron **Adelswärd,**  
 empêché,  
 (Sig.) **Akerman.**  
 (Sig.) **Husny.**  
 (Sig.) **E. Acosta.**

---

Annexe n° 2.

## Dispositions transitoires.

### Article 1<sup>er</sup>.

Tous les Etats qui étaient représentés à la Commission internationale du mètre réunie à Paris en 1872, qu'ils soient ou non parties contractantes à la présente Convention, recevront les prototypes qu'ils auront commandés, et qui leur seront livrés dans toutes les conditions de garantie déterminées par ladite Commission internationale.

### Art. 2.

La première réunion de la Conférence générale des poids et mesures mentionnée à l'art. 3 de la Convention, aura, notamment, pour objet de sanctionner ces nouveaux prototypes et de les répartir entre les Etats qui en ont fait la demande.

En conséquence, les délégués de tous les Gouvernements qui étaient représentés à la Commission internationale de 1872, ainsi que les membres de la section française, feront de droit partie de cette première réunion pour concourir à la sanction des prototypes.

### Art. 3.

Le Comité international mentionné à l'art. 3 de la Convention, et composé comme il est dit à l'art. 8 du Règlement, est chargé de recevoir et de comparer entre eux les nouveaux prototypes, d'après les décisions scientifiques de la Commission internationale de 1872 et de son Comité permanent, sous réserve des modifications que l'expérience pourrait suggérer dans l'avenir.

### Art. 4.

La section française de la Commission internationale de 1872 reste chargée des travaux qui lui ont été confiés pour la construction des nouveaux prototypes, avec le concours du Comité international.

### Art. 5.

Les frais de fabrication des étalons métriques construits par la section française seront remboursés par les Gouvernements intéressés, d'après le prix de revient par unité qui sera déterminé par ladite section.

## Art. 6.

Le Comité international est autorisé à se constituer immédiatement et à faire toutes les études préparatoires nécessaires pour la mise à exécution de la Convention, sans engager aucune dépense avant l'échange des ratifications de ladite Convention.

- (Sig.) **Kern.**  
 (Sig.) **Hohenlohe.**  
 (Sig.) **Apponyi.**  
 (Sig.) **Beyens.**  
 (Sig.) **Vicomte d'Itajubà.**  
 (Sig.) **Balcarce.**  
 (Sig.) **de Moltke-Hvitfeldt.**  
 (Sig.) **Marquis de Molins.**  
 (Sig.) **Carlo Ibanez.**  
 (Sig.) **Washburne.**  
 (Sig.) **Decazes.**  
 (Sig.) **C. de Meaux.**  
 (Sig.) **J. Dumas.**  
 (Sig.) **Nigra.**  
 (Sig.) **Galvez.**  
 (Sig.) **Franc. de Rivero.**  
 (Sig.) **José da Silva Mendes-Leal.**  
 (Sig.) **Okouneff.**  
 Pour le Baron **Adelswärd,**  
 empêché,  
 (Sig.) **Akerman.**  
 (Sig.) **Husny.**  
 (Sig.) **E. Acosta.**
-

## Rapport

de la

Commission du Conseil national concernant le recours du  
Conseil exécutif du Canton de Berne au sujet de  
l'expulsion des prêtres catholiques du Jura.

(Du 24 juin 1875.)

---

Monsieur le Président et Messieurs,

Dans votre séance du 16 de ce mois, vous avez chargé votre Commission d'examiner le recours du haut Etat de Berne, daté du 10 juin et dirigé contre l'arrêté du Conseil fédéral du 31 mars dernier, relatif aux questions jurassiennes, qui vous sont amplement connues, et de vous soumettre des propositions sur cette matière.

En s'acquittant de cette tâche, la Commission estime avant tout devoir exposer en détail tout l'historique de la question, en tenant compte de tous les faits importants. On a distribué à tous les membres de ce Conseil, il y a quelques jours, un dossier imprimé d'actes relatifs aux recours du Jura-bernois contre l'expulsion des prêtres catholiques; dans cette collection on trouve réuni, avec les détails les plus circonstanciés, tout ce qui est de nature à mettre en lumière les faits qui se sont passés. En nous référant à cet exposé imprimé, il nous suffira de donner un aperçu succinct de la marche assez intéressante qu'a suivie toute l'affaire dans les 18 mois qui viennent de s'écouler.

Le 30 janvier 1874, le Conseil exécutif de Berne, en vertu des pleins pouvoirs qui lui avaient été accordés le 14 du même

## **Convention relative à l'établissement d'un Bureau international des poids et mesures. (Du 20 mai 1875.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1875
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.07.1875
Date	
Data	
Seite	568-585
Page	
Pagina	
Ref. No	10 063 724

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.